

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### Commission Nationale de Recrutement

---

#### TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS, EDITION 2024-2025

#### I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans sa correspondance N° Réf : 610/CAB/11030/2024 du 07/11/2024, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique a transmis à son homologue le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, le plan de recrutement révisé des enseignants, édition 2024 en vue de permettre à la Commission Nationale de Recrutement d'organiser le processus y relatif.

Pour cette année, l'enveloppe budgétaire de deux milliards sept cent millions (2 700 000 000) que le Gouvernement du Burundi a réservée au recrutement des enseignants va permettre de recruter 642 unités réparties comme suit :

- ✓ D6 : 103
- ✓ Humanités Générales : 4
- ✓ A3 : 1
- ✓ D7 : 226
- ✓ A2 : 3
- ✓ A1 : 1
- ✓ Niveau Universitaire : 285
- ✓ IPA V : 1
- ✓ 2<sup>ème</sup> Candidature : 1
- ✓ Niveau 6<sup>ème</sup> (Plantons) : 12
- ✓ Niveau 6<sup>ème</sup> (Veilleur) : 5

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'WJ'.

La répartition a tenu compte des priorités spécifiques pour chaque Direction Provinciale de l'Éducation (DPE) et Direction Communale de l'Éducation (DCE).

Dans le souci de garantir la transparence et l'égalité de chance d'accès à l'emploi public, le recrutement sera effectué par voie de concours qui sera organisé dans les Directions Communales de l'Éducation n'ayant pas des candidats sur les listes d'attente pour les profils retenus comme prioritaires.

**Notons que les profils ayant fait objet de concours l'année dernière dont les candidats n'ont pas été tous recrutés et qui sont en besoin de recrutement pour cette édition 2024-2025, ne vont pas faire objet de concours. Ce sont les listes d'attente de ces derniers qui seront considérées par ordre de mérite.**

## **II. OBJECTIFS**

### **1. Objectif global**

Doter le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique des Ressources Humaines compétentes en vue d'assurer un enseignement de qualité.

### **2. Objectifs spécifiques**

- Garantir la transparence et l'équité dans le processus de recrutement ;
- Recruter les enseignants en faveur du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique pour couvrir progressivement les besoins;
- Promouvoir l'enseignement de qualité.

## **III. RESULTATS ATTENDUS**

- La transparence et l'équité dans le processus de recrutement sont assurées ;
- Les enseignants sont recrutés pour couvrir progressivement les besoins ;
- L'enseignement de qualité est promu.

## IV. PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Le recrutement sera effectué par les Commissions Communales de Recrutement mises en place à cet effet sous la coordination des Commissions Provinciales de Recrutement. La Commission Nationale de Recrutement assurera la supervision, le contrôle ainsi que le suivi de tout le processus de recrutement.

La Commission Communale de Recrutement est composée par :

- Le Directeur Communal de l'Éducation : Président ;
- Un représentant de l'Administrateur communal : Vice-Président ;
- Le conseiller de la DCE chargé de la gestion des ressources humaines : Secrétaire ;
- Un représentant des syndicats du secteur de l'Éducation : membre ;
- Un représentant du Ministère en charge du genre : membre.

Quant à la Commission Provinciale de Recrutement, elle est composée par autant de membres qu'il y a de communes qui composent la province concernée. Parmi eux figurent d'office les personnalités suivantes :

- Le Directeur Provincial de l'Éducation : Président ;
- Un représentant du Gouverneur : Vice-Président ;
- Le Coordinateur Provincial de la Fonction Publique : Secrétaire ;
- Le conseiller de la DPE chargé de la gestion des ressources humaines : membre ;
- Le chef du bureau provincial d'inspection : membre
- Un représentant des syndicats du secteur de l'Éducation : membre ;
- Un représentant du Ministère en charge du genre : membre.

Ainsi, la procédure suivante est envisagée dans ce processus de recrutement :

### 1. L'appel d'offre

1.1. Le lancement de l'appel d'offre à candidature se fera par voie des ondes et d'affichage aux bureaux des DPE, des DCE et au tableau d'affichage du Ministère en charge de la Fonction Publique (ex Building du Ministère des Finances) ainsi qu'à celui du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique.

1.2. Le dépôt des dossiers de candidature et leur enregistrement par profil et qualification se feront dans les Directions Communales de l'Éducation (DCE). Chaque candidat enregistré devra recevoir un récépissé, dûment signé et cacheté



précisant le nom et prénom, la date de dépôt du dossier, son profil (niveau et qualification) ainsi que tous les éléments constitutifs du dossier déposé.

## 2. La présélection des candidats

2.1. Le dépouillement des offres et la saisie des données par la Commission Communale de Recrutement ;

2.2. La présélection des candidats par la Commission Communale de Recrutement selon les critères qui seront déterminés par la Commission Nationale de Recrutement ;

2.3. L'affichage des résultats de la présélection aux bureaux des DCE et des DPE;

## 3. Les recours relatifs à la présélection

3.1. Le dépôt des recours relatifs aux résultats de la présélection sera fait auprès de la Commission Communale de Recrutement. Les recours au premier degré sont adressés au président de la Commission Communale de Recrutement;

3.2. L'analyse et le traitement des recours seront faits par la Commission Communale de Recrutement au premier degré. Les candidats non satisfaits pourront formuler leurs recours auprès de la Commission Provinciale de Recrutement et en cas d'insatisfaction auprès de la Commission Nationale de Recrutement.

## 4. La Passation et la correction du concours

Dans le cadre d'assurer la transparence et l'équité, la Commission Communale de Recrutement va attribuer à chaque candidat présélectionné un code anonyme.

Ainsi, l'organisation de la passation et de la correction du concours suivra les étapes suivantes :

- L'acheminement du concours vers les DPE;
- L'acheminement du concours vers les DCE ;
- La passation du concours;
- La correction du concours;
- La saisie des résultats ;
- La publication des résultats provisoires et la distribution des feuilles roses pour ceux qui ont passé le concours édition 2024-2025 ;
- Affichage des listes d'attente (Edition 2023-2024) pour les profils concernés.

## **5. Les recours éventuels contre les résultats provisoires du concours**

1. Le dépôt des recours relatifs aux résultats provisoires au premier degré est fait auprès de la Commission Communale de Recrutement ;
2. Les recours au deuxième degré seront analysés et traités par la Commission Provinciale de Recrutement ;
3. Les recours au troisième degré seront analysés et traités par la Commission Nationale de Recrutement.

## **6. La publication des résultats définitifs**

- a) La sélection des candidats retenus par concours, Edition 2024-2025, est faite par la Commission Communale de Recrutement ;
- b) La publication des résultats définitifs est faite par la Commission Communale de Recrutement et les résultats définitifs sont strictement affichés aux bureaux des DCEs et des DPEs ;
- c) Les recours éventuels contre les résultats définitifs seront adressés à la Commission Communale de Recrutement. En cas d'insatisfaction, ces recours seront adressés respectivement à la Commission Provinciale et à la Commission Nationale de Recrutement.

**NB :**

- Les recours ne respectant pas le calendrier préétabli ne seront pas reçus ;
- Dans ces recours, le candidat non satisfait par les résultats, est obligé de respecter la hiérarchie (Commission Communale, Provinciale et Nationale) au cas contraire, sa demande sera rejetée.

## **7. La production du rapport**

Chaque président de la Commission Communale de Recrutement transmettra le rapport, version papier et électronique, de tout le processus de recrutement au président de la Commission Provinciale de Recrutement qui se chargera de la compilation du rapport provincial pour l'envoyer, à son tour, à la Commission Nationale de Recrutement en vue de produire un rapport national unique. A chaque rapport seront annexés les résultats du dépouillement, de la présélection, les résultats provisoires du concours, les résultats définitifs ainsi que les listes de présence des candidats ayant passé le concours avec leurs signatures.



## 8. Le calendrier

Le calendrier des activités se trouve en annexe.

## 9. Autres informations nécessaires

- a) La lettre de demande d'emploi sera adressée à la Présidente de la Commission Nationale de Recrutement conformément à l'article 12 de l'Ordonnance Ministérielle N° 574 du 29 juin 2007 Portant Modalités de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement. Le dossier de candidature sera déposé auprès de la Commission Communale du ressort du candidat;
- b) Les différents communiqués relatifs au recrutement seront produits par la Commission Nationale de Recrutement ;
- c) La passation et la correction du concours se feront dans l'anonymat en vue d'éviter toute tentative de tricherie ;
- d) Chaque personne impliquée dans le processus de recrutement sera tenue responsable du respect scrupuleux des instructions y relatives, au cas contraire, elle s'expose à des sanctions appropriées.

**NB :** L'affectation des candidats retenus sera faite par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique à base du rapport validé par la Commission Nationale de Recrutement.

Fait à Bujumbura, le 24/..M/2024

**LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION**

**NATIONALE DE RECRUTEMENT**

Espérance HABONINTANA

